**Décret de la SCR - 20 avril 1822**

Dom Marc prieur de Saint-Maurice à Belgoume de la Congrégation autrefois de la Valsainte, de l’Ordre Cistercien, vulgairement appelé de La Trappe, dans le diocèse d’Alba, de la part du RP Hilarion supérieur de ce monastère par son mandat, procurateur délégué par son mandat et par l’élection des moines auprès du SS, supplie humblement pour que la SC porte un jugement sur des questions douteuses.

1°- Dom Augustin abbé autrefois de la Valsainte, maintenant au monastère autrefois de la Trappe a-t-il pu composer un nouvel office du SC de Jésus sous sa propre autorité édité à Bade, d’autant plus qu’il est profondément étranger au rite de l’Église et même très contraire. L’Église romaine pour cet office utilise la même oraison, mais l’abbé ci dessus nommé a établi autant d’oraisons diverses qu’il y a d’heures, une pour les premières vêpres, une pour laudes, une pour tierce, une pour la messe et d’autres différentes pour chaque office. En plus il a modifié les hymnes. Il a supprimé à tierce l’hymne *Nunc Sante Spiritus*, aux complies l’hymne *Te lucit ante terminum*. Il a les remplacées par de nouvelles hymnes. Il a élevé la fête susdite au rite de première classe avec octave et à ce même office il a assigné le 3° dimanche après Pentecôte en transférant l’office des SS apôtres Pierre et Paul s’il tombe sur ce dimanche. Enfin il a établit de réciter une fois par mois l’office du SC et tous les offices susdits les jours de l’octave ont leur propre, office, hymne et oraison et il a commandé d’observer cela dans son propre monastère de la Valsainte mais il l’a étendu aux autres monastères issus de celui de la Valsainte. Est-ce légitime ?

2°- Était-il permis au susdit abbé, sous prétexte de suivre les traces de ses pères, de changer et mutiler la liturgie tant dans le missel que dans le bréviaire, par exemple au martyrologue, pour la fête du Sacré Coeur de Jésus il a ajouté ces mots comme aussi pour beaucoup d’autres fêtes : « Et ce jour doit être de très grande dévotion pour nous qui sommes les interprètes zélés de l’esprit de nos pères »

Pour la bénédiction de l’eau lustrale il a supprimé V/ : *Adjutorium nostrum* qui précède et *Ostende nobis Domine* qui suit. Comme aussi dans la bénédiction des cierges le jour de la Purification, des cendres et des palmes, il a supprimé le rite de l’encens et d’autres actes. Dans le symbole de Nicée il a changé les mots *venturi saeculi*. Au bréviaire dans le *Sub tuum* praesidium il a supprimé *sancta et gloriosa*, dans le *Salve Regina* les mots *mater et virgo*, et dans les autres finales des autres antiennes pour la BVM. Dans l’antienne *Vidi aquam* V *Confitemini*, il l’a modifié et au jour de Pentecôte *Haec dies* en mettant *Emitte spiritum*. Le dimanche des Rameaux à la messe matutinale comme disent les Cisterciens, du fait qu’après prime on célèbre la messe de la passion par l’autorité de Rancé il a supprimé la lecture de la passion.

3°- On demande dans le cas négatif si les moines dont les monastères sont issus de la Valsainte doivent réciter licitement l’office du SC de Jésus et s’ils peuvent suivre le rite ainsi mutilé par cet abbé. ? Si récitant et les choses ci-dessus ils satisfont ou non. ?

La SCR après consultation ayant entendu son promoteur de la foi après avoir discuté très soigneusement a décidé qu’il fallait répondre :

A la première question : Non – Tout ce qui a été prescrit par l’abbé Augustin doit être supprimé et en ce qui concerne l’office du SC de Jésus il faut trier de ce qui est approuvé et présenter ce qui est rédigé pour le rite monastique à la SCR pour approbation.

A la seconde question : Non sur tout – Tout doit être conformé aux expressions du Missel, du Bréviaire, du Rituel, du Martyrologe approuvés selon les habitudes de l’Église romaine

A la troisième question Non et en ce qui concerne et si on y désobéit que chacun consulte sa propre conscience.